

NOTE DE PRÉSENTATION

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL « ESSONNE TÉLÉASSISTANCE »

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/09/2026

Le dispositif Départemental « Essonne Téléassistance » contribue à sécuriser le quotidien des personnes âgées et des personnes en situation de perte d'autonomie afin de les maintenir à leur domicile, dans de bonnes conditions.

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Département a décidé d'adapter les conditions d'accès à la gratuité du dispositif afin d'en garantir la pérennité, tout en continuant à protéger les personnes les plus vulnérables.

Aussi à compter du 1^{er} septembre 2026, les bénéficiaires actuels conserveront la gratuité du service. Pour les nouvelles demandes, la gratuité sera réservée aux personnes classées en GIR 1 ou GIR 2.

Cette nouvelle convention a pour objet de préciser :

- les modalités de fonctionnement du dispositif « Essonne Téléassistance » ;
- les conditions d'accès aux prestations gratuites pour les nouvelles demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- le maintien de la gratuité pour les bénéficiaires actuels ;
- les rôles et responsabilités de chacune des parties ;
- les modalités d'information, d'accompagnement et de transmission des demandes de raccordement ;
- les conditions relatives aux prestations optionnelles et aux équipements spécifiques.

Le socle de prestations demeure intégralement financé par le Département et n'entraîne aucune charge financière supplémentaire.

Les prestations optionnelles ou certains équipements spécifiques pourront toutefois être proposés à la charge des abonnés ou des collectivités qui souhaiteraient les financer, selon les conditions prévues par la convention.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités nécessite la conclusion d'une convention tripartite entre le Département de l'Essonne ; le CCAS et la société Vitaris, titulaire du marché public de téléassistance.

Le CCAS continuera à informer les administrés sur le dispositif ; les accompagner dans leurs démarches et transmettre à Vitaris les demandes de raccordement et les demandes de radiation.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et sera conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de délibérer en ce sens.

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 29 SEPTEMBRE 2026 DÉLIBÉRATION N° 2026-11

Objet :
Approbation convention Tripartite
relative au dispositif
Départemental « Essonne
Téléassistance »

Rapporteur :
G. FRAYSSE

Convocation :
Le 25/09/2026

Pièce(s) jointe(s) :
Convention tripartite

Nombre de membres en exercice	9
Présents	6
Représentés	3
Votants	9

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni, le 29 septembre 2026 à 18h30, en salle de Conseil, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Président du Conseil d'administration.

Présents : Gilles Fraysse, Maire et Président ; Mesdames, AMIRI, LAFAYE, CADIOU, SAURIAC ; Monsieur CLOUVEL

Absents représentés : Mesdames BASTOUL, PROVOTAL et VERRECHIA

Secrétaire de séance : Monsieur CLOUVEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Essonne relative à l'évolution des modalités d'accès à la gratuité du dispositif départemental du 23 mars 2026 ;

VU le projet de convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance », à conclure entre le Département de l'Essonne, les communes ou leurs CCAS et la société Vitaris ;

CONSIDÉRANT que le dispositif « Essonne Téléassistance » contribue au maintien à domicile et à la sécurisation des personnes âgées et des personnes en situation de perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite annexée précise les modalités de fonctionnement du dispositif ainsi que les obligations respectives du Département, des CCAS et de la société Vitaris ;

CONSIDÉRANT que le socle de prestations demeure intégralement financé par le Département et n'entraîne aucune charge financière supplémentaire pour le CCAS ;

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tripartite annexée, relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE

SLOW

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention tripartite ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 29 septembre 2026

Le Président,


Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr

SLOW

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°SP-2026-3-023

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL « ESSONNE TELEASSISTANCE »

ENTRE

La commune de représenté par son Maire, Madame, Monsieur agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune »

OU

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villiers/Orge représenté par son Président(e), Madame, Monsieur FRAYSSE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil d'administration du

Ci-après désignée « le C.C.A.S »

OU

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) regroupant les communes de représenté par son président(e), Madame, Monsieur agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil d'administration du

Ci-après désignée « le C.I.A.S »

OU

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant les communes de représenté par son président(e), Madame, Monsieur agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil communautaire du

Ci-après désignée « L'EPCI »

D'UNE PART,

Le Département de l'Essonne, légalement représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur François Durovray, ou son délégataire agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente du 13 mai 2024

ci-après désigné « le Département »

DE SECONDE PART,

La société TUNSTALL VITARIS - 90 A allée Hubert Curien - CS 30028 - 71200 LE CREUSOT - FR.ServiceInformation@tunstall.com - Téléphone : 03 85 73 05 05 - Fax : 03 85 73 09 60

ci-après désignée « VITARIS » représentée par Alain Monteux, Président

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, le Département propose un dispositif départemental de téléassistance, « Essonne Téléassistance » pour améliorer les conditions de vie quotidienne et de sécurité ainsi que pour concourir à la lutte contre l'isolement.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Essonne 2023-2027, adopté le 12 décembre 2022.

Le présent dispositif constitue une aide extra-légale du Département distincte des prestations légales d'aide à l'autonomie.

La présente convention a pour seul objet de définir les conditions d'accès et de financement du dispositif départemental extra-légal de téléassistance.

Le marché de Téléassistance 2023-27-04100, notifié à la société Vitaris le 22 décembre 2023, et effectif depuis le 1^{er} janvier 2024 a pour objet de confier à un prestataire les prestations principales suivantes :

- La fourniture en location de matériel de téléassistance ;
- La fourniture en location ou en acquisition des matériels complémentaires ;
- L'installation ;
- La mise en service et la maintenance préventive et corrective ;
- L'adaptation régulière du matériel aux normes européennes en vigueur ;
- Le service de téléassistance.

La prise en charge financière par le Département des prestations, telles que figurant dans le marché, est reprise dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance » mis en place dans le cadre de l'aide au soutien à domicile des personnes dépendantes, âgées ou handicapées résidant sur la commune ou le territoire du CCAS ou CIAS, ou de l'EPCI, telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Il convient de distinguer :

- le dispositif extra-légal départemental de téléassistance ;
- les prises en charge pouvant être accordées dans le cadre des dispositifs légaux d'aide à l'autonomie, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Sont admis, pour toute nouvelle entrée dans le dispositif extra-légal départemental de téléassistance gratuite, les Essonnais faisant l'objet d'une décision les classant en GIR 1 ou GIR 2.

Les personnes bénéficiant du dispositif départemental de téléassistance à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent à en bénéficier dans les conditions antérieurement applicables et restent soumises aux conventions d'ores et déjà conclues.

Le nombre des bénéficiaires évoluera au fur et à mesure des besoins recensés par la commune, le CCAS ou le CIAS, l'EPCI, durant toute la durée de validité de la convention.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS, SERVICES, MATERIELS ET MODALITES D'EXECUTION

3.1 – Prise en charge par le Département - prestations et matériels gratuits pour les bénéficiaires

Les prestations suivantes seront facturées au Département :

- La location, l'installation, la mise en service et la maintenance préventive et corrective ainsi que l'adaptation régulière aux normes européennes en vigueur des transmetteurs et des télécommandes au domicile des abonnés ;
- La réception, le traitement et le suivi 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sans interruption, des alarmes émises par les abonnés ;
- La différenciation du traitement des appels des abonnés et des appels des services départementaux par

SLOW

l'attribution de lignes téléphoniques dédiées ;

- L'émission de messages vocaux d'alerte notamment à chaque changement climatique exceptionnel impactant le mode de vie des usagers et nécessitant de prendre des précautions supplémentaires ainsi que des appels spécifiques de soutien et de conseils aux personnes isolées pendant ces mêmes périodes, dont le contenu et l'enregistrement sont effectués par le service gestionnaire de ce dispositif et le service de la communication du Département de l'Essonne
- Le traitement des messages techniques émis par les transmetteurs et les détecteurs, et l'émission d'un appel technique de contrôle du matériel une fois par semaine;
- Le service d'astreinte de dépannage au domicile des abonnés, y compris les week-end et jours fériés ;
- La mise à disposition de psychologues permettant l'écoute des usagers et, en cas de besoin, la coordination avec l'entourage, auprès d'une structure médico-sociale ou d'un professionnel spécialisé ;
- Un appel de convivialité pour tous les abonnés qui n'ont pas eu d'échange avec la plateforme d'écoute depuis plus de 3 mois et aux moments clés de leur vie, notamment pour les personnes sans aidants à proximité ;
- La participation aux instances de gouvernance, de contrôle et de suivi pendant toute la durée du marché
- La mise en place et la gestion d'un site extranet accessible au Département, aux abonnés, aux Communes, CCAS ou CIAS ou communautés de communes ;
- La transmission mensuelle des fichiers clients exploitables et de l'ensemble des tableaux de bords de suivi des éléments demandés dans le présent CCP, soit les « ICP » ;
- La transmission d'un rapport annuel d'activité

3.2 – Les services spécifiques pris en charge par le Département

- Conciergerie (mise en réseau de partenaires et d'entreprises) par exemple : services à domicile et assistance dépannage au quotidien 24h / 24, 7j / 7 : serrurerie, gaz, électricité, chauffage, plomberie, etc. Le partenaire devra apporter les garanties d'éthique des prestataires (labellisation) ;
- Un réseau social de proximité pour lutter contre l'isolement des personnes fragiles : mise en relation des acteurs locaux, commerces de proximité, habitants, associations de quartiers, CCAS, CLIC, MDS et gestion de volontaires ou aidants (type coopération Monalisa). Le cahier des charges de ce réseau de proximité sera enrichi de la contribution de ces acteurs.

3.3 – Les matériels facturés au Département

Les matériels proposés seront garantis durant toute la durée du présent marché sauf en cas d'utilisation anormale

Les matériels facturés au Département

- Transmetteurs de téléassistance
- Détecteur de surveillance de vie (absence prolongée de mouvement) uniquement chez les personnes seules et avec l'accord express de celles-ci.

L'ensemble de ces services et des matériels est donc gratuit pour tous les bénéficiaires raccordés

3.4 – Les matériels facturés aux abonnés

- VITARIS joindra les fiches techniques correspondantes et les préconisations du constructeur sur les conditions d'utilisation de ces matériels.

Le prestataire devra être en mesure de fournir les matériels de dernière génération et de les remplacer au fur et à mesure de l'actualisation de ses produits et ce, durant toute la durée d'exécution du marché

Les coûts à la charge des abonnés seront ceux de fourniture, d'installation, de location ou achat, d'abonnements mensuels relatifs aux options qui leur seront proposées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE

SLOW

PRESTATION

		Prix en € HT	Prix en € TTC
Détecteur de monoxyde de carbone	Coût location par mois par abonné	2 00	2 40
Détecteur de fuite de gaz (butane / propane)	Coût location par mois par abonné	2 00	2 40
Détecteur de température extrême	Coût location par mois par abonné	0 00	0 00
Alarme visuelle	Coût location par mois par abonné	Inclus à hauteur de 3% du parc 2 50 les suivants	Inclus à hauteur de 3% du parc 3 00 les suivants
Téléassistance mobile	Coût de l'abonnement mensuel / par personne	7 50	9 00
Téléassistance mobile pour un deuxième abonnement (couples)	Coût de l'abonnement mensuel / par personne	5 00	6 00
Boite à clés	Coût de la fourniture et de l'installation du matériel	49 92	59 90
Chemin lumineux ou balises lumineuses activés par détecteur de présence	Coût location par mois par abonné	6 00	7 20
Visio-assistance par télétransmission (tablette)	Coût location par mois par abonné	20 00	24 00
Montre trotteur connectée géolocalisée	Coût location par mois par abonné	33 25	39 90
Application mobile pour les proches aidants afin de favoriser leur mobilisation et faciliter leur gestion quotidienne de l'accompagnement de la personne en perte d'autonomie	Coût unitaire mensuel par abonné	2 00	2 40

3.5 – FACTURATION

Les coûts à la charge des abonnés seront ceux de fourniture, d'installation, de location ou achat, d'abonnements mensuels relatifs aux options qui leur seront proposées.

Selon le choix des collectivités, la facturation des options sera adressée pour la totalité du coût ou pour partie soit aux abonnés, soit à la commune, au CCAS ou au CIAS ou à l'EPCI.

S'agissant d'un marché, les prix seront révisés annuellement par le titulaire dans la limite de 5% (clause de sauvegarde).

ARTICLE 4 – LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES CCAS, CIAS, EPCI ET L'ABONNÉ

Les mensualités sont dues à la société VITARIS pour tout abonné raccordé à sa centrale d'écoute. Leur montant peut être pris en charge, totalement ou partiellement par la commune, le CCAS ou le CIAS ou l'EPCI en fonction de ses propres critères. Ces mensualités peuvent, au choix de la collectivité ou des CCAS ou CIAS ou de l'EPCI, être facturées par VITARIS selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE

SLOW

	Prise en charge	Abonnés		Commune	C.C.A.S.	C.I.A.S. ou EPCI
		Modalités de facturation	Par prélèvement automatique			
				Facture mensuelle	Facture mensuelle	Facture mensuelle
	Détecteur de monoxyde de carbone	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Détecteur de fuite de gaz (butane / propane)	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Détecteur de température extrême	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Alarme visuelle	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Téléassistance mobile	Coût de l'abonnement mensuel	Mensuel	Mensuelle		
	Téléassistance mobile pour un deuxième abonnement (couples)	Coût de l'abonnement mensuel	Mensuel	Mensuelle		
	Boite à clés	Fourniture et installation	Achat sur le mois concerné	Sur le mois concerné		
	Chemin lumineux ou balises lumineuses activés par détecteur de présence	Coût de location par mois par abonné	Trimestriel	Trimestrielle		
	Visio-assistance par télétransmission (tablette)	Coût de location par mois par abonné	Mensuel	Mensuelle		
	Montre trotteur connectée géolocalisée	Coût de location par mois par abonné	Mensuel	Mensuelle		
	Application mobile pour les proches aidants afin de favoriser leur mobilisation et faciliter leur gestion quotidienne de l'accompagnement de la personne en perte d'autonomie	Coût unitaire mensuel par abonné	Mensuel	Trimestrielle		
Cocher la case correspondante						

Les frais des détecteurs et déclencheurs d'événements pour les non bénéficiaires de l'A.P.A. et de la P.C.H.

SLOW

ARTICLE 5 – MISSIONS INCOMBANT À CHACUNE DES PARTIES**5.1- Les missions de VITARIS (prestataire)**

VITARIS s'engage à effectuer

- la transmission journalière par mail ou via l'Extranet aux communes ou aux CCAS ou aux CIAS ou à l'EPCI des comptes rendus d'alarme ayant donné lieu à une intervention
- la transmission mensuelle aux communes, aux CCAS, aux CIAS, aux EPCI et au Département de la liste nominative des abonnés actifs sur le territoire ;
- la transmission du nombre de sollicitation d'assistance psychologique par les abonnés ;
- la transmission des éléments de communication au service communication du Département pour la promotion du service « Essonne Téléassistance »
- la facturation de la location des appareils et des frais de raccordement aux abonnés, aux CCAS ou aux CIAS, aux EPCI ;
- la réalisation de statistiques mensuelles et annuelles sur les interventions et leur transmission à la personne responsable du marché ;
- les bilans mensuels à transmettre sur le fonctionnement du dispositif ;
- une mise à disposition d'un accès à l'EXTRANET proposé pour enregistrer les nouveaux abonnés ;
- le traitement de la prise charge en urgence d'un abonné ou nouvel abonné lors d'un retour d'hospitalisation dans un délai maximum de 48 heures ouvrables sous condition de disponibilité du bénéficiaire
- le traitement de toutes les demandes d'installation dans un délai maximum de 72 heures ouvrables
- la mise en place de moyens de secours sans interruption pendant 36 heures pour assurer le fonctionnement normal des équipements
- le décrochage de tout appel, au plus en 35 secondes ;

La responsabilité de VITARIS ne pourra pas être engagée ni retenue dans les cas suivants

- défaillances et retards des intervenants sur place, comme à l'égard des dégâts occasionnés par les Services de secours lors de leur intervention.
- dépositaires de clefs absents ou indisponibles,
- respect par VITARIS de la procédure de traitement des alarmes sans alerter d'emblée les Services de secours, hors les hypothèses spécifiées dans ladite procédure
- non-réception d'une alarme du fait :
 - du Bénéficiaire, du Souscripteur ou d'un tiers qu'il(s) aurai(en)t introduit au domicile du Bénéficiaire, notamment en cas d'utilisation non conforme aux caractéristiques techniques de l'équipement de téléassistance, de déclenchement d'une alarme depuis une zone hors de portée de détection du boîtier, de dégradations du matériel leur étant imputable, de non-respect des obligations à la charge du Bénéficiaire,
 - d'une cause étrangère non imputable à VITARIS présentant les caractéristiques de la force majeure,
 - d'une défaillance des réseaux téléphonique, électrique, ADSL ou GSM, sigfox, LoRa, du fait de l'exploitant de ces réseaux, ou de l'équipement nécessaire à leur fonctionnement installé ou non au domicile du Bénéficiaire
 - de la défaillance du terminal de téléassistance et/ou des accessoires consécutive à une mauvaise utilisation, à une dégradation (volontaire ou involontaire) ou à des événements naturels (foudre, orage électrique, orage magnétique...)
- de cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté

5.2 – Obligations communes du prestataire (VITARIS) et du bénéficiaire

Pour permettre un bon fonctionnement du matériel de téléassistance et la bonne exécution du service, VITARIS et le Bénéficiaire s'engage(nt) notamment à

- fournir l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du dispositif et au traitement des alarmes, en particulier la fiche abonné et le code de la boîte à clés, qu'il(s) s'engage(nt) à mettre à jour aussi souvent que nécessaire par tout moyen à leur disposition
- prendre toutes dispositions pour que les raccordements aux réseaux téléphonique, électrique (220V), ADSL ou GSM soient constamment effectifs et en état normal de fonctionnement,
- prendre toutes dispositions pour que l'abonnement téléphonique ne fasse l'objet d'aucune restriction d'appel,
- réaliser mensuellement au moins un test manuel, par l'envoi d'une alarme au moyen de chaque télécommande mise à disposition du Bénéficiaire, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement
- signaler à VITARIS tout dysfonctionnement du service et tout défaut affectant le matériel, ainsi que tout choc subi par le matériel, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- disposer, pendant toute la durée du contrat, d'au moins un dépositaire de clefs (ou de boîtes à clés) pouvant intervenir au domicile du Bénéficiaire dans un délai maximum de 20 minutes, et joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou d'accepter la pose d'une boîte à clés
- s'assurer, sous leur seule responsabilité, de l'accord des dépositaires de clefs pour être contactés par VITARIS et se rendre au domicile du Bénéficiaire à première demande

SLOW

- conserver sous leur garde le matériel de VITARIS et le restituer en fin de contrat,
- n'effectuer et ne laisser effectuer aucune intervention sur le matériel de VITARIS n'y ajouter et n'en retrancher aucune pièce ni accessoire,
- faire un usage normal et non abusif du matériel et du service de téléassistance,
- ne pas masquer son numéro de téléphone
- informer de toute absence du domicile d'une durée supérieure à 24h et/ou de toute coupure de l'alimentation électrique ou téléphonique du domicile et/ou de tout changement d'opérateur ou modification d'abonnement téléphonique

VITARIS ne prend pas en charge :

- les frais d'intervention des Services de secours
- les conséquences pécuniaires et matérielles des dommages au domicile du Bénéficiaire découlant de l'intervention des Services de secours

5.3 - Les missions incombant à la commune, au CCAS ou au CIAS, ou à l'EPCI

En qualité de service de proximité auprès des usagers, la commune, le CCAS ou le CIAS l'EPCI est chargé(e)

- d'informer les personnes intéressées par le dispositif de la prestation offerte et de son coût, avec le soutien technique éventuel de VITARIS,
- de centraliser les demandes de raccordement à « Essonne Téléassistance » sur son territoire, et de communiquer à VITARIS et au Département (en copie) les fiches de demande de raccordement des futurs abonnés et toute information nécessaire,
- d'aider en tant que de besoin les demandeurs à compléter leur fiche de renseignements et de participer éventuellement à la mise à jour de cette dernière
- de communiquer à la société VITARIS et au Département (en copie) les demandes de résiliation du service après la dépose du matériel dans leurs services par le bénéficiaire ou un proche,
- d'aider le prestataire en tant que de besoin à élaborer son fichier des intervenants locaux (coordonnées des médecins, des associations d'aide à domicile, etc. ...),
- d'enregistrer, dans la mesure du possible, les données des nouveaux abonnés Bénéficiaires par le biais de l'EXTRANET que VITARIS mettra à disposition ou de transmettre par Mail la fiche abonné et les documents contractuels.

5.4 - Les missions du Département

Le Département prend à sa charge l'intégralité des frais d'exploitation du service d'écoute par la centrale téléphonique ainsi que le service d'assistance psychologique, à savoir :

- La réception et le traitement des alarmes par les opérateurs 24 h / 24,
- Le coût de l'assistance psychologique pour les appels de détresse,
- L'information auprès des abonnés des Communes, des CCAS et des CIAS, des EPCI de toutes modifications du dispositif de téléassistance
- La gouvernance du dispositif et l'initiative de réunions avec les partenaires pour enrichir le dispositif et notamment le réseau social de proximité

Le Département prend aussi à sa charge financièrement la prestation de base pour les bénéficiaires relevant du dispositif extra-légal départemental défini à l'article 2 (incluant le coût de location du transmetteur de téléassistance) ainsi que l'option supplémentaire de surveillance de vie ou détecteur de mouvement.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Les partenaires autorisent VITARIS à traiter pour leur compte les données à caractère personnel nécessaires pour les prestations de téléassistance. Ces données à caractère personnel sont traitées à des fins de mises en œuvre des procédures de téléassistance. La nature des opérations réalisées sur les données relève à la fois du traitement, de la prise de contact ainsi que de la transmission d'information. Les catégories de personnes concernées sont le bénéficiaire et les personnes désignées

Les parties confirment expressément que les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la convention sont des informations confidentielles

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE

SLOW

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les co-contractants, la convention étant directement liée au marché n° 2704 1 00, rendu exécutoire à compter de sa notification le 22 décembre 2023. Les factures établies par le prestataire correspondant à la prestation de téléassistance assurée à compter du 1^{er} septembre 2026, seront prises en charge selon les prix fixés dans le cadre du marché.
La convention est liée à la durée du marché en cours, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le cas où le marché viendrait à être dénoncé par le Département ou la société VITARIS, la présente convention deviendrait caduque de plein droit, sans aucune formalité supplémentaire. Une information serait, dans ce cas, donnée par le Département à la commune, au CCAS ou au CIAS, à l'EPCI dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

L'autorité compétente (Département, Commune, CCAS, CIAS, EPCI) peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, matérialisée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'autorité territoriale (Département, Commune, CCAS, CIAS, EPCI) peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par la société VITARIS. Dans ce cas, l'autorité territoriale adresse à la société VITARIS une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai imparti (30 jours à compter de la réception de la mise en demeure) et en envoie une copie à l'autre partie.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'autorité territoriale adresse à la société VITARIS la décision de résiliation et en informe l'autre partie. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception la notifiant, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation pour inexécution fautive de ses obligations par la société VITARIS, prononcée en application du présent paragraphe, n'ouvre droit à aucune indemnisation à la société VITARIS par le Département, les communes, les CCAS ou les CIAS, les EPCI.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de changement de statut ou d'objet social de la société VITARIS, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en respectant un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE

SLOW

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

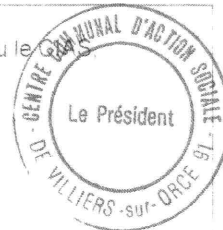
Fait à Evry- Courcouronnes, en 3 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Essonne
Le Président du Conseil départemental

François DUROVRAY

Pour la Commune le CCAS ou le
l'EPCI
Le Maire, le Président

Gilles FRAYSSE



Pour la société VITARIS

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES VSO

Utilisateur : Utilisateur Technique CCAS VSO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DL_2026_11
Objet :	Convention Tripartite Relative au dispositif Départemental "Essonne Téléassistance
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.3 - Conventions de Mandat
Identifiant unique :	091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DL_2026_11_ConventionTripartite_T_L_Assistance.pdf Nom métier : 99_DE-091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	866.6 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DL_2026_11_PJ_ConventionTripartite_TeleAssistance.pdf Nom métier : 99_DE-091-269101242-20260929-DL_2026_11-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	3.3 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	2 octobre 2026 à 18h41min05s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	5 octobre 2026 à 09h05min59s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Fatima DOS SANTOS

En attente de transmission 5 octobre 2026 à 09h06min10s
Transmis 5 octobre 2026 à 09h06min56s
Acquittement reçu 5 octobre 2026 à 09h07min23s

Accepté par le TdT : validation OK
Transmis au MI
Reçu par le MI le 2026-10-05